

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Gers

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2022T228
portant interdiction de la pratique de la randonnée sur un itinéraire inscrit au Plan Départemental
des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Communes de
MONTREAL-DU-GERS, CAZENEUVE, CASTELNAU-D'AUZAN-LABARRERE,
BRETAGNE D'ARMAGNAC et EAUZE

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L361-1 et suivants et R362-1 et suivants ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté du Département du Gers portant l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) pour les circuits de randonnée des Voies Jacquaires ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur le Maire de Montréal-du-Gers en date du 14/09/2022,
Considérant l'avis favorable de Madame le Maire de Cazeneuve en date du 14/09/2022,
Considérant l'avis favorable de Monsieur le Maire de Castelnau-d'Auzan-Labarrère en date du 12/09/2022,
Considérant l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bretagne d'Armagnac en date du 09/09/2022,
Considérant l'avis favorable de Monsieur le Maire de Eauze en date du 14/09/2022,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur le GR 65 pour le déroulement des travaux qui sont conduits afin d'aménager la section de la Voie Verte de l'Armagnac sur le territoire des communes de Montréal du Gers, Cazeneuve, Castelnau d'Auzan-Labarrère, Bretagne d'Armagnac et Eauze.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les usagers (piétons, VTT et équestres) est interdite **du lundi 03 octobre 2022 jusqu'au vendredi 25 novembre 2022** sur l'itinéraire jacquaire Voie du Puy en Velay, à l'exception des agents du Département du Gers, gestionnaire du circuit, des services de secours et des entreprises dûment autorisées ou mandatées par les services du Département. Cette interdiction concerne l'ensemble du tracé entre la parcelle AH 0149, lieu-dit « Saint July », se situant sur la commune de Eauze et la parcelle AZ 0125, lieu-dit « Au Bourdieu » sur la commune de Montréal-du-Gers.

Article 2 : La signalisation réglementaire au droit du chantier ainsi que le barriérage seront mis en place par l'entreprise exécutant les travaux et contrôlée par la Subdivision des Routes d'Eauze.

Article 3 : Afin d'assurer la continuité du GR65, un itinéraire de déviation a été réalisé et peut être emprunté par les usagers (Cf. plan ci-joint).

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et cesseront à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Président du Conseil Départemental du Gers,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,
Mesdames et Messieurs les Maires des Communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Auch, le 15 SEP. 2022

Le Président,

Par délégation,

Le Chef du service Gestion Infrastructures,


Patrice BARATTO

Conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du CGCT,
le Président du Conseil Départemental certifie que le présent acte
a été publié le : 15 SEPTEMBRE 2022

Déviaton GR 65



CASTELNAU-D'AUZAN-LABARRERE

MONTREAL

CAZENEUVE

BRETAGNE D'ARMAGNAC

EAUZE

Légende

Voie verte (ancienne voie ferrée)

Déviaton GR 65

GR 65

